

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 juin 2008

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2008 sous le n° 08163, présentée pour COMMUNE DE NOUMEA, , représentée par son maire en exercice, dont le siège est 16 rue du Général Mangin, BP K1 à Nouméa (98849) ; la COMMUNE DE NOUMEA demande au juge des référés :

1°) d'ordonner l'expulsion des dépendances de la voirie sises rue Auer, zone industrielle de Ducos à Nouméa de contrevenants se revendiquant pour certains de la confédération " Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités " (USTKE), qui occupent sans droit ni titre et cela avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique et sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'ordonner l'enlèvement des matériaux illégalement entreposés sur les dépendances de la voirie communale par les contrevenants et si nécessaires d'autoriser la requérante à enlever ou démolir aux frais du défendeur et avec le concours de la force publique lesdits matériaux ;

3°) de dire que la requérante pourra bénéficier de la force publique pour procéder à l'expulsion des occupants sans droit ni titre et à l'enlèvement des matériaux illégalement entreposés en cas d'occupations ultérieures présentant les mêmes caractéristiques (soit une occupation sans autorisation et sans paiement d'une redevance) et intervenant sur le même site ;

la commune soutient que la juridiction administrative est en l'espèce compétente en l'absence de toute disposition législative applicable en Nouvelle-Calédonie donnant compétence au juge judiciaire pour réprimer les infractions à la police de conservation du domaine public routier ; qu'il ne s'agit pas d'une voie de fait, puisque l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre ne porte pas atteinte à la propriété ou à une liberté fondamentale ; que les accotements de voirie constituent des dépendances de voirie, qui à ce titre sont nécessaires à la concession ; que les accotements sont nécessaires également pour les interventions sur les canalisations du réseau d'eau et d'assainissement qui en cette période de pluies se doivent d'être accessibles ; qu'en

occupant illégalement cette partie du domaine public communal les contrevenants portent atteinte au bon fonctionnement du service public et à l'intégrité du domaine public ; qu'il résulte de deux procès-verbaux d'huissier dressés le 28 avril 2008 que les installations illégales des contrevenants empiètent largement sur la voie publique ; que les piétons ne pouvant du fait de cette occupation illégale utiliser les accotements, empruntent la chaussée qui est elle même particulièrement utilisée par les véhicules à moteur ; que l'affectation initiale prévue pour les dépendances de voirie est bafouée et remise en question par cette présence illégale qui est susceptible de causer un trouble à la sécurité des piétons utilisant la Auer ; que cette occupation illégale engendre donc un double risque (pour les piétons et pour les automobilistes) qu'il convient de prévenir dans les meilleurs délais ; que le maire, qui au titre de ses pouvoirs de police générale est tenu de faire cesser tous les troubles est fondé à intervenir compte tenu de la « tension quotidienne » générée par cette occupation ainsi que des événements passés sur le site ; que le domaine public sert à la fois « de base arrière » à des opérations ponctuelles tendant au blocage à l'accès à un service public de transport, mais également de « sanctuaire » aux manifestants, suite à l'exécution d'une action en justice ; que sa demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la COMMUNE DE NOUMEA,

- et la Confédération "Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités" (USTKE) ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 mai 2008 à 10 heures 10 minutes au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Ibo, juge des référés,

- les observations de M. Loste, représentant de la commune de Nouméa et celles de M. X, président de l'Union syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE) ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ;

Considérant que saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des parcelles du domaine public occupées présente un caractère d'urgence ;

Considérant que, si la COMMUNE DE NOUMEA fait valoir que l'occupation irrégulière du domaine public par les contrevenants porte atteinte au bon fonctionnement du service public (entretien de la voirie, concession électrique) et est susceptible de causer un trouble à la sécurité des piétons de la rue Auer en les contraignant à emprunter la chaussée, elle ne l'établit pas ; qu'il ressort des pièces versées au dossier ainsi que des débats à l'audience que cette occupation irrégulière du domaine public ne compromet par la sécurité des piétons et le bon fonctionnement ou la continuité du service public rendu aux usagers de la voie ou des riverains ; que la démonstration de l'importance du risque qui résulterait de l'occupation irrégulière des accotements de la voie publique en cause à l'occasion du croisement de véhicules lourds n'est pas faite par la commune requérante ; qu'il n'est pas davantage établi, que ce stationnement irrégulier sur le domaine public des personnes dont certaines, se réclament de l'USTKE, compte tenu de la configuration des lieux, fasse sérieusement obstacle aux opérations d'entretien des lignes électriques ou soit génératrice d'une « tension quotidienne » ; qu'ainsi les mesures demandées par la COMMUNE DE NOUMEA ne présentent pas, en l'état de l'instruction, le caractère d'urgence exigé par les dispositions sus-rappelées du code de justice administrative ; que la COMMUNE DE NOUMEA n'est par suite, pas fondée à demander l'expulsion des personnes occupant le domaine public de la commune et dont certaines se réclament de l'USTKE, des accotements qu'elles occupent le long de la rue Auer, avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique, et ce sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance et à ce qu'il soit ordonné l'enlèvement des matériaux illégalement entreposés sur les dépendances de la voirie communale par ces personnes ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE NOUMEA est rejetée.